

Statuts proposition de changement

1 Nom, adresse et informations générales

- 1.1 Une association a été fondée sous le nom «Verein Gaybetriebe Schweiz – Association d'entreprises gay Suisses – Associazione delle imprese gay Svizzera» (ci-après abrégé comme VEGAS), le 28 octobre 2003 à Berne conformément à l'Art. 60 du Code Civil Suisse.
- 1.2 L'association siège à la résidence du président et ne suit aucun but lucratif et n'aspire à aucun profit.
- 1.3 Les statuts sont délivrés en langue allemande et française. En cas de doute c'est le texte allemand des statuts qui est décisif.

2 Objet

- 2.1 L'objectif de VEGAS est de prendre en compte les intérêts des membres de l'association.
- 2.2 Il se comporte comme un partenaire de contact et offre une aide aux questions complexes.
- 2.3 VEGAS soutient ses membres :
 - 2.3.1 par la négociation d'avantages d'achat
 - 2.3.2 par la création de pôles d'achat
 - 2.3.3 par le soutien de projets d'évaluation et de développement
 - 2.3.4 par la création en cas de besoin de pôles avec des spécialistes
 - 2.3.5 par la mise à disposition d'informations
 - 2.3.6 à la réalisation des buts de la charte de prévention.
- 2.4 VEGAS peut se charger de tâches d'Organismes externe ou de l'Administration.
- 2.5 VEGAS soutient l'application et la diffusion de la Charte-VEGAS et peut accorder des labels de qualité.
- 2.6 L'association est politiquement et religieusement neutre.
- 2.7 VEGAS peut se joindre à d'autres organismes ainsi qu'admettre d'autres organismes.

3 Affiliation

- 3.1 VEGAS est composé de trois catégories de membres :
 - 3.1.1 A (Entreprises/Sociétés/organismes à but lucratif av. sexe sur place)avec droit de vote
 - 3.1.2 B (Entreprises/Sociétés/organismes à but lucratif sans sexe sur place)avec droit de vote
 - 3.1.3 C (Organismes/Institutions à but non lucratif) observateurs sans droit de vote
- 3.2 Peuvent être admises les sociétés individuelles, les personnes juridiques, les entreprises et les organismes
 - 3.2.1 quand on suit les mêmes objectifs que l'association
 - 3.2.2 quand on a signé la Charte-VEGAS

- 3.2.3 quand le membre est proche de la culture homosexuelle et lesbienne de Suisse
- 3.2.4 et qui vont observer le règlement des membres en particulier
 - a) Participation ou délégation à une assemblée des membres annuelle
 - b) Participation à la formation continue sur la prévention, par exemple, assurance de la bonne compréhension des informations données.
 - c) Paiement complet et dans les délais des cotisations des membres.

3.3 Admission

- 3.3.1 Pour l'admission dans l'association il faut déposer une demande écrite auprès du conseil d'administration.
- 3.3.2 L'admission par le conseil d'administration s'effectue provisoirement. L'assemblée des membres décide sur proposition de la Commission de la Charte-VEGAS l'admission en conclusion.
- 3.3.3 Afin de valider l'admission par l'assemblée des membres, la présence physique du demandeur est obligatoire.
- 3.4.4 Il n'y a aucune prétention d'admission.

3.4 Exclusion

- 3.4.1 Comme motifs d'exclusion sont notamment considérés les cas suivants:
 - non-observation de la charte.
 - echec répété aux Audits.
 - action contre les intérêts de l'association.
 - encouragement actif de pratiques de sexe à risque par l'organisation d'événements ou la location de ses locaux pour de tels événements
 - Non-observation des obligations des membres.
- 3.4.2 La commission peut proposer la suspension de l'affiliation auprès du conseil d'administration
- 3.5.3 Le conseil d'administration peut suspendre un membre (mise en veille des droits du membre) et est obligé de soumettre la suspension à la prochaine assemblée des membres ordinaire ou extraordinaire. La suspension n'est soumise à aucune motivation.
- 3.5.4 Le conseil d'administration décide en conclusion. L'exclusion n'est soumise à aucune motivation.

3.5 Démission

- 3.5.1 La démission de l'assemblée peut s'effectuer à tout moment par courrier au conseil d'administration. L'obligation de cotisation est due jusqu'à la fin de l'année civile.

3.6 Les entrées et les sorties sont examinées publiquement.

4 Organisation et Administration

4.1 L'assemblée des membres (au moins deux assemblées par exercice).

- 4.1.1 La première assemblée des membres : au cours du premier trimestre avec le calcul de l'année et des charges de l'année passée.
- 4.1.2 La deuxième assemblée : au cours du quatrième trimestre avec les buts/programme de l'activité et le budget pour l'année suivante.
- 4.1.3 Classification et compétence
L'assemblée des membres est l'organe le plus important de l'association. Il élit le président et le reste du conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes,, décide l'exclusion des membres, ratifie les règles d'indemnisation pour les membres des organes de l'association et décide dans tous les autres cas qui ne sont pas pris en charge par d'autres organes de l'association.
- 4.1.4 Convocation

Les assemblées ordinaires sont convoquées par lettre par le conseil d'administration. Les assemblées extraordinaires sont convoquées soit par le conseil d'administration soit sur demande d'au moins un cinquième de tous les membres.

4.1.5 Invitation

4.1.5.1 Les dates des assemblées des membres sont publiées sur le site Internet de l'association. Les propositions peuvent parvenir par écrit au conseil d'administration à tout moment, mais au moins 14 jours avant l'assemblée des membres.

4.1.5.2 L'envoi de l'invitation s'effectue au moins 21 jours à l'avance.

4.1.6 Capacité exécutoire

4.1.6.1 L'assemblée est toujours dans la capacité exécutoire pour les affaires ayant fait l'objet d'une invitation en bonne et due forme. L'assemblée est dans la capacité exécutoire pour les affaires qui ne sont pas à l'ordre du jour dans le cas où au moins deux tiers de tous les membres sont présents.

4.1.6.2 Si l'assemblée n'a pas, de ce fait, la capacité exécutoire, les propositions ne faisant pas l'objet d'une décision doivent être à l'ordre de la prochaine assemblée ordinaire ou extraordinaire tenue dans un délai de 30 jours.

4.1.7 Décision

Les décisions et les élections s'effectuent à la simple majorité des voix et dans un vote ouvert à moins que l'assemblée ne décide un vote secret sur la demande d'un membre. L'exercice du droit de vote exige la présence personnelle.

4.1.8 Changement de statut

L'accord de trois quarts des membres votant présents est exigé pour un changement de statut.

4.2 Conseil d'administration

4.2.1 Ordre et compétence

Le conseil d'administration est l'organe qui gère les affaires. Il est composé du Président et d'au moins deux autres membres et est élu pour une durée de deux ans. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Le conseil d'administration se constitue par lui-même. Chaque membre est autorisé à la signature au nom du conseil. Tous les contrats, affaires juridiques et paiements au-dessus de 1000.00 CHF sont soumis à la ratification d'au moins deux membres du conseil.

4.2.2 Capacité exécutoire et décision

Le conseil d'administration est dans la capacité exécutoire à condition que plus de 50% de ses membres soient présents. La majorité absolue est exigée pour la prise de décisions. Le président prend la décision déterminante en cas d'égalité de voix. Les résolutions peuvent également être prises par le biais d'une circulaire.

4.2.3 Compétence financière

La compétence financière du conseil d'administration pour les tâches et l'exercice est fixée chaque année par une décision de l'association à l'assemblée ordinaire. Les tâches ne peuvent être partagées.

4.2.4 Gestion des biens

Un trésorier s'occupe de la gestion des biens et des investissements. Les investissements à risque (actions, participations) qui dépassent la compétence financière du conseil d'administration exigent l'accord de l'assemblée des membres.

4.3 Commissaire aux comptes

4.3.1 L'assemblée élit un commissaire aux comptes pour une durée d'une année.

4.3.2 Ce commissaire aux comptes examine les factures et la comptabilité, ainsi que la gestion commerciale correcte de l'association et met à la disposition écrite de l'assemblée les rapports et propositions.

4.4 Commissions/groupes de travail

- 4.4.1 Ils sont composés de 3 personnes au minimum, nommés par le conseil d'administration et confirmés par l'assemblée.
- 4.4.2 Les Commissions/groupes de travail suivants sont créés:
 - 4.4.2.1 La Commission le la Charte-Vegas-
 - 4.4.2.2 Tribunal d'arbitrage
 - 4.4.2.3 Commission des achats
 - 4.4.2.4 D'autres commissions/groupes de travail sur demande du conseil d'administration ou des membres.

5 Finances

5.1 Cotisation des membres

- 5.1.1 La cotisation des membres réguliers est composée de frais d'admission uniques, dus pour l'année de l'inscription et payable au moment de l'adhésion, ainsi que d'une cotisation annuelle reconductible d'année en année.
- 5.1.2 Les frais d'admission et la cotisation annuelle de toutes les catégories des membres sont fixés annuellement pour l'exercice en cours, durant la première assemblée des membres ordinaires par vote des sociétaires.

5.2 Responsabilité

- 5.2.1 La responsabilité de l'association est limitée à hauteur de ses biens propres.
- 5.2.2 La responsabilité des membres de l'association est limitée à hauteur de leurs cotisations réglées.

5.3 Exercice

- 5.3.1 L'exercice correspond à l'année civile.

6 Dispositions transitoires et finales

6.1 Dissolution de l'assemblée

- 6.1.1 L'assemblée décide de la dissolution de l'association. La proposition de dissolution doit s'effectuer dans le délai fixé régissant les modalités de convocation.
- 6.1.2 La dissolution nécessite une majorité de quatre cinquième des voix exprimées. De même, la présence minimale de 2/3 de tous les membres est nécessaire.
- 6.1.3 En cas de dissolution, l'assemblée générale fixe les conditions et les modalités de transmission des archives, des biens, et du matériel à une corporation existante actuellement ou dans un avenir proche poursuivant un but identique et garantit, le cas échéant, l'administration provisoire.

6.2 IG Sauna

Les membres de la IG Sauna seront affiliés automatiquement à la fondation de l'association VEGAS, si toutefois ils en donnent l'accord. La collaboration existante des membres de la IG Sauna avec l'association de lutte contre le SIDA Suisse (Aidshilfe Schweiz) va être reprise par VEGAS

- 6.3 Ces statuts ont été acceptés à l'assemblée générale constitutive du 28 octobre 2003 à Berne. Article «3 Affiliations» changé par l'assemblée des membres du 20 avril 2005. Changements dans les articles 3, 4 et 5 acceptée par l'assemblée des membres du 14 novembre 2007. Les changements dans les articles 3 et 4 ont été acceptés par l'assemblée des Membres du 25 mars 2009